

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 611

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« L'équipe clinicobiologique pluridisciplinaire, comportant au moins un psychologue, doit s'assurer, au cours d'une série de trois entretiens, à intervalle minimal d'un mois, du consentement libre et éclairé de l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'autoconservation ovocytaire permettrait aux femmes de se libérer de nombreuses contraintes matérielles (manque de temps, vie professionnelle, âge etc..). Il est présenté comme un outil de libération de la femme qui maîtriserait pour son plus grand épanouissement son corps et sa fertilité.

Il semble pourtant que cela soit tout l'inverse puisque suivant cet objectif c'est justement le corps de la femme qui passerait par exemple après sa carrière. On peut reconnaître qu'en terme de libération de la femme, on peut faire mieux...

Par ailleurs, il serait également dangereux de faire de l'autoconservation ovocytaire un moyen de procréation volontairement dissocié des relations charnelles. En effet, cela pourrait laisser penser qu'un enfant peut naître d'une mère seule. Tel n'est évidemment ni l'intérêt de la femme ni celui de l'enfant.

Il est donc essentiel pour ne pas dire indispensable que la liberté du consentement de l'intéressée soit appréciée le plus sérieusement possible.